

Nouvelle-Aquitaine

Projet de défrichement pour une mise en culture sur la Commune de Commensacq (40)

Avis de l'Autorité environnementale

(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 - 5563

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :Commune de CommensacqDemandeur :SCEA de La PeyreProcédure principale :DéfrichementAutorité décisionnelle :Préfet des LandesDate de saisie de l'Autorité environnementale :27 octobre 2017Date de la contribution du Préfet de département :12 décembre 2017

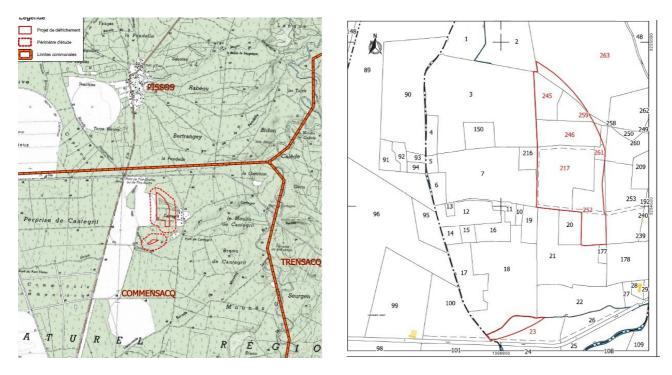
I – Principales caractéristiques du projet et de son contexte

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :

Le présent avis porte sur un projet de défrichement pour mise en culture d'environ 9 hectares, sur le territoire de la commune de Commensacq, située dans le département des Landes au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

L'exploitant envisage une rotation culturale entre maïs et maraîchage, en agriculture raisonnée. Le projet prévoit également la mise en place d'un système d'irrigation par pivot. Une nouvelle demande de prélèvement n'est cependant pas nécessaire, le maître d'ouvrage disposant déjà d'autorisations de prélèvement d'eau supérieures aux besoins des surfaces qu'il exploite.

Vis-à-vis de la « Charte des bonnes pratiques agricoles pour le défrichement dans les Landes de Gascogne » le projet se situe sur une commune boisée à plus de 70 % et ne générera pas la création d'un îlot agricole de plus de 500 ha. Le projet se situe à proximité des terres déjà exploitées : au sud, sur une surface de l'ordre de 0,50 ha (parcelle section C n° 23), sur une coupe rase intervenue entre 2012 et 2015 suite à des attaques de scolytes ; au Nord l'essentiel de la surface du projet porte également sur des terrains actuellement non boisés.



Projet de défrichement et de mise en culture sur la commune de Commensacq Source : étude d'impact

II – Qualité de l'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et bien illustré.

Gestion de l'eau :

Le projet s'inscrit entre le bassin versant du Ruisseau de Cantegrit et le bassin versant du Ruisseau de la Pendelle. Il est noté l'absence de zone humide, de mares, étangs ou plans d'eau au droit du projet.

Le dossier indique que le projet conservera les cours d'eau existants et ne prévoit aucun rejet ou prélèvement dans les eaux superficielles. Le projet ne prévoit ainsi pas de travaux à proximité des cours d'eau. Le forage sera implanté à plus de 137 mètres des limites parcellaires pour un débit de 40 m³/h, le pivot existant passant par ailleurs déjà sur les parcelles concernées par la présente demande de défrichement. Enfin, le maître d'ouvrage s'engage à un suivi sur 5 ans de la qualité des eaux afin de vérifier l'absence d'impact.

Biodiversité

Les zones sensibles remarquables les plus proches sont correctement décrites. Il est noté la présence du site Natura 2000 désigné en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », référencé FR7200721, à moins de 200 mètres au Sud-Est avec liaison hydraulique via les ruisseaux Arrouille dou Houns et de Cantegrit. Ce secteur est également inventorié en tant que Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) — Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre.

L'étude d'impact présente en page 153 une cartographie des habitats naturels et une carte de situation des espèces patrimoniales ainsi que des habitats d'espèces en pages 165 à 167.

Au sein du périmètre du projet, les habitats naturels identifiés sont des Pelouses siliceuses ouvertes intraeuropéennes (CB 35.2) et des Landes à Fougères (CB 31.86). À proximité du projet, il est noté la présence d'un baradeau de Chêne pédonculé (CB 41.5 – Chênaies acidiphiles relictuelles-parcelle C178).

Concernant la flore, il est noté l'absence d'espèce protégée parmi les 55 espèces identifiées et listées en pages 151/152.

Concernant la faune et les habitats d'espèces, il est noté la présence d'espèces de mammifères, dont 2 espèces de chiroptères (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl), du Lézard des Murailles et de la Couleuvre verte et jaune. L'étude pointe l'absence d'amphibien au sein de l'aire d'étude. Il est également noté la présence de 21 espèces d'oiseaux, dont la Bondrée apivore au sein de la ripisylve du ruisseau de Cantegrit. Il est noté, également, la présence d'un individu de Fadet des laîches, sur une lande à Molinie

bleue opportuniste après coupe rase, hors emprise, ainsi que d'un individu de Grand capricorne au niveau du baradeau, hors emprise également, mais jouxtant étroitement la limite Est du périmètre strict.

Le projet entraîne la perte de près de 9 ha de sols forestiers. Les travaux de dessouchage et de nettoyage auront lieu en dehors des périodes de nidification des oiseaux d'octobre à fin-janvier. Un boisement compensateur au titre du Code forestier est proposé.

Le pétitionnaire s'engage à éviter le baradeau afin de conserver l'habitat du Grand Capricorne. La réduction de l'aspersion autour des chênes, notamment en période estivale qui correspond à la période de reproduction de l'insecte, reste cependant à étudier, sachant que le Grand Capricorne apprécie les stations à faible humidité atmosphérique.

Le projet prévoit enfin une plantation de 370 ml de haies champêtres en continuité sud du baradeau principal à l'est du projet, et en limite sud de la parcelle C23.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 figure en annexe 3 de l'étude d'impact. S'appuyant sur la mise en place des techniques de l'agriculture raisonnée accompagnée d'un suivi de la qualité des eaux, elle conclut à l'absence de risques d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

Milieu humain et paysage

Aucun site archéologique n'est recensé dans le périmètre d'étude. Un monument historique, l'Eglise Saint-Martin, est présent sur la commune. Le projet se situe en dehors de son périmètre de protection. L'étude d'impact indique que le projet est inclus dans le périmètre du site inscrit "Val de l'Eyre" mais il est noté qu'en raison de la topographie du secteur et de la présence de la forêt, le site sera difficilement perceptible depuis la forêt galerie de la Leyre. Le site du projet n'est visible d'aucune des habitations voisines.

Le dossier souligne que les barrières visuelles (baradeau de feuillus et forêt de Pins) entre le projet et le lieudit Cantegrit seront conservés. De plus, les haies bocagères qui seront implantées au Sud et à l'Est du projet viendront renforcer l'intégration paysagère du projet. À terme ce dernier ne sera visible que depuis le chemin de Cantegrit et depuis la RD 34 à l'Ouest.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Pour ce projet de défrichement de 9 hectares en vue d'une mise en culture, les mesures envisagées par le pétitionnaire apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les habitats d'espèces sont mises en place et le projet s'inscrit dans un objectif de respect de la charte du Parc Naturel Régional (taille de l'ilôt, respect des distances, mise en place de haies).

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement et à mettre en place un suivi de la qualité des eaux pendant 5 ans

Le Membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO